Date de publication : 7 mars 2025

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-074 : Portant réglementation temporaire de la circulation publique à Sangot, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du mercredi 5 mars 2025 formulée par le Responsable des Services techniques de La Plagne Tarentaise, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique à Sangot, commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant les besoins de réglementation de circulation dans le cadre de modification des règles de circulation publique à Sangot, commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
-Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 :
Pour permettre des essais préalables à une modification des règles de circulation publique à Sangot, le pont situé route de Terre noire au niveau de la parcelle communale mille trois cent quarante-neuf sera réduit à une voie unique de circulation.

Article 2 :
Cette disposition est valable du vendredi 7 mars au mercredi 30 avril 2025 inclus.

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers.
Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone de réglementation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de la réglementation citée en article 1 du présent.

Article 4 :
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 05/03/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH